

**No. 15177**

---

**PHILIPPINES  
and  
INDONESIA**

**Extradition Treaty (with protocol). Signed at Jakarta on  
10 February 1976**

*Authentic texts: Pilipino, Indonesian and English.  
Registered by the Philippines on 4 January 1977.*

---

**PHILIPPINES  
et  
INDONÉSIE**

**Traité d'extradition (avec protocole). Signé à Jakarta le  
10 février 1976**

*Textes authentiques : philippin, indonésien et anglais.  
Enregistré par les Philippines le 4 janvier 1977.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## TRAITÉ D'EXTRADITION<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

La République des Philippines et la République d'Indonésie,

Désireuses de renforcer l'efficacité de la coopération de leurs deux pays dans la répression des délits et, plus précisément, de réglementer et par là même de développer leurs relations en matière d'extradition,

Sont convenues de ce qui suit :

### *Article premier.* OBLIGATION D'EXTRADER

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux règles et aux conditions déterminées dans le présent Traité, les individus découverts sur leur territoire qui sont recherchés pour avoir commis ou qui ont été accusés ou reconnus coupables d'avoir commis l'un des délits énumérés à l'article II sur le territoire de la Partie requérante ou en dehors de celui-ci dans les conditions spécifiées à l'article IV.

### *Article II.* DÉLITS DONNANT LIEU À L'EXTRADITION

A. Seront extradés conformément aux dispositions du présent Traité les individus qui sont poursuivis ou qui ont été accusés ou reconnus coupables de l'un quelconque des délits suivants, à condition que ces délits soient passibles, suivant la législation des deux Parties, de la peine de mort ou d'une peine de privation de liberté d'au moins un an :

1. Assassinat, parricide, infanticide et homicide;
2. Viol, attentat à la pudeur, rapports sexuels illicites avec des mineurs de l'âge précisé par le code pénal des deux Parties contractantes;
3. Rapt, enlèvement de personnes;
4. Mutilation, blessures, tentative d'assassinat ou tentative d'homicide;
5. Détention illégale ou arbitraire;
6. Esclavage, servitude;
7. Vol qualifié ou simple;
8. Tromperie, malversation, escroquerie, actes frauduleux, fraude;
9. Extorsion, menaces, coercition;
10. Corruption;
11. Falsification, parjure;
12. Faux, contrefaçon;
13. Contrebande;
14. Incendie volontaire, destruction de biens;
15. Détournement, piraterie, mutinerie;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 25 octobre 1976 par l'échange des instruments de ratification, lequel a eu lieu à Manille, conformément à l'article XXI.

16. Infractions aux lois relatives aux stupéfiants, aux médicaments dangereux ou interdits ou aux substances chimiques interdites;
17. Infractions aux lois relatives aux armes à feu, aux explosifs ou aux dispositifs incendiaires.

B. L'extradition pourra aussi être accordée à raison de la participation aux délits mentionnés dans le présent article, non seulement s'il s'agit de complices ou coauteurs de ces délits, mais également de personnes ayant prêté assistance, ainsi qu'à raison de tentatives de commettre l'un des délits susmentionnés ou d'ententes criminelles en vue de les commettre, lorsqu'en vertu de la législation des deux Parties contractantes cette participation et ces tentatives ou ententes criminelles sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an.

C. L'extradition pourra également être accordée, à la discrétion de la Partie requise, pour tout autre délit pouvant donner lieu à extradition aux termes de la législation des deux Parties contractantes.

D. Si l'extradition est demandée pour l'un des délits visés aux paragraphes A, B ou C du présent article et que ce délit est passible, aux termes de la législation des deux Parties contractantes, d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ce délit donnera lieu à extradition conformément aux dispositions du présent Traité, que ce délit soit ou non classé dans la même catégorie de délits ou désigné par le même terme par la législation des deux Parties contractantes, pourvu que les éléments du délit correspondent à ceux d'un ou plusieurs des délits mentionnés dans le présent article, aux termes de la législation des deux Parties contractantes.

### *Article III. LIEU DE PERPÉTRATION*

La Partie requise peut refuser d'extrader tout individu recherché pour un délit qui, aux termes de sa législation, a été commis en totalité ou en partie sur son territoire ou dans un endroit assimilé à son territoire.

### *Article IV. APPLICATION TERRITORIALE*

A. Aux fins du présent Traité, les termes « territoire d'une Partie contractante » désignent tout le territoire auquel s'étend la juridiction de ladite Partie contractante, y compris son espace aérien, ses eaux territoriales et son plateau continental, ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans ce territoire si ces aéronefs sont en vol ou si ces navires sont en haute mer au moment où le délit est commis.

B. Lorsque le délit au titre duquel l'extradition est demandée a été commis en dehors du territoire de l'Etat requérant, le pouvoir exécutif du pays requis est en droit d'accorder l'extradition si, aux termes de la législation de l'Etat requis, un délit commis dans des conditions analogues est passible d'une peine.

C. La désignation du territoire de la Partie requise est régie par sa législation nationale.

### *Article V. DÉLITS POLITIQUES*

A. L'extradition ne sera pas accordée si le délit pour lequel elle est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique.

B. Si la question se pose de savoir si on a affaire à un délit politique, c'est la décision des autorités de l'Etat requis qui sera déterminante.

C. Pour l'application du présent Traité, l'assassinat ou l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou de gouvernement de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme un délit politique.

### *Article VI. EXTRADITION DES NATIONAUX*

A. Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.

B. Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs au délit seront adressés gratuitement par la Partie requérante à la Partie requise.

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe B du présent article, la Partie requise ne sera pas tenue de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour que des poursuites judiciaires puissent être exercées si l'affaire ne relève pas de leur juridiction.

### *Article VII. DÉROGATIONS À L'OBLIGATION D'EXTRADER*

L'extradition ne sera pas accordée dans les circonstances suivantes :

1. Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé et acquitté ou a purgé une peine dans un Etat tiers pour le délit à raison duquel l'extradition est demandée;
2. Si la prescription des poursuites ou de la répression est acquise d'après la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes;
3. Lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois ou réglementations militaires qui ne constituent pas des délits de droit commun.

### *Article VIII. «NON BIS IN IDEM»*

L'extradition ne sera pas accordée dans les cas suivants :

- A. Lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise pour le ou les délits à raison desquels l'extradition est demandée.
- B. Lorsque l'individu réclamé a fait ou fait l'objet de poursuites ou a été jugé et acquitté ou puni par la Partie requise pour le délit à raison duquel l'extradition est demandée.

### *Article IX. RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ*

L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a) Lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article XVII. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de l'article II du Traité;
- b) Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

### *Article X. PEINE CAPITALE*

Si le délit à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition ne

pourra être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que la peine capitale ne sera pas exécutée.

#### *Article XI. ARRESTATION PROVISOIRE*

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.

2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence des pièces prévues à l'article XVII et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera également le délit pour lequel l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où il a été commis ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise en Indonésie au Bureau central national (Interpol indonésien), et aux Philippines au Bureau national d'enquêtes judiciaires, soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

4. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

5. L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 20 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article XVII.

6. La mise en liberté provisoire ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

#### *Article XII. REMISE DE L'INDIVIDU À EXTRADER*

1. La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet sera motivé.

3. En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours; la Partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même délit.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la Partie intéressée en informera l'autre Partie; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

#### *Article XIII. REMISE AJOURNÉE*

La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

*Article XIV. REMISE D'OBJETS*

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisira et remettra, dans la mesure permise par sa législation, les objets :

- a) Qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b) Qui, provenant du délit, auront été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des Etats tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, une fois le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

*Article XV. PROCÉDURE*

La loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

*Article XVI. FRAIS*

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.

*Article XVII. DOCUMENTS À L'APPUI DE LA REQUÊTE*

1. La requête sera formulée par écrit et présentée, par la voie diplomatique, en Indonésie au Ministre de la justice et aux Philippines au Secrétaire d'Etat à la justice.

2. Il sera produit à l'appui de la requête :

- a) L'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante;
- b) Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et
- c) Une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

3. Les documents qui seront utilisés dans la procédure d'extradition seront rédigés en langue anglaise.

*Article XVIII. CONCOURS DE REQUÊTES*

Si l'extradition de la même personne est demandée concurremment par deux ou plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise décidera auquel des Etats requérants elle livrera l'individu réclamé, compte tenu de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat, de la gravité relative et du lieu des délits, de la nationalité de l'individu réclamé, des dates respectives des demandes et des dispositions figurant dans tous accords d'extradition conclus entre la Partie requise et le ou les Etats requérants.

*Article XIX.* RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend surgissant entre les deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité sera réglé de façon pacifique par voie de consultation ou de négociation.

*Article XX.* DISPOSITIONS CONCERNANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Un délit commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité mais terminé après cette date donnera lieu à extradition conformément aux dispositions du présent Traité.

*Article XXI.* ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

*Article XXII.* ABROGATION

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment mettre fin au présent Traité, moyennant un préavis de six mois donné à l'autre Partie. La fin du présent Traité n'affectera en rien les actions entamées avant l'envoi de ce préavis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Jakarta (Indonésie) le 10 février 1976, en triple exemplaire, dans les langues philippine, indonésienne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :  
[VICENTE ABAD SANTOS]

Pour le Gouvernement  
de la République d'Indonésie :  
[MOCHTAR KUSUMAATMADJA]

## PROTOCOLE

La République des Philippines et la République d'Indonésie, souhaitant éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la partie du Traité d'extradition concernant son application territoriale, sont convenus dans le présent protocole :

Que la République d'Indonésie possède en propre l'île portant le nom de Las Palmas (P. Miangas) par suite de la sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 (États-Unis d'Amérique et Pays-Bas).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

FAIT à Jakarta (Indonésie) le 10 février 1976, en triple exemplaire, dans les langues philippine, indonésienne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :  
[VICENTE ABAD SANTOS]

Pour le Gouvernement  
de la République d'Indonésie :  
[MOCHTAR KUSUMAATMADJA]